

Ou sur 1 part, 1 mois, 1 centins.

" " 2 " 3 "

" " 3 " 7 "

" " 4 " 15 "

" " 5 " 31 "

Total pour 5 mois 31 centins.

2e. Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants, et ainsi de suite par chaque période complète de cinq mois.

3o. Tout membre qui n'aura pas payé au temps fixé l'intérêt et bonus sur les parts qui lui auront été avancées paiera en outre pour tel défaut une semblable amende sur chaque part jusqu'à l'obtention du jugement en cas de poursuite.

4o. Mais l'amende ci-dessus étant établie, plus dans le but de porter les membres à être ponctuels dans leurs engagements qu'à créer un revenu, il sera loisible aux membres arriérés de s'en exempter par compensation, en faisant, outre le versement échu, autant de versements d'avance qu'il y en aura de dûs, pourvu qu'il ne soit pas arriéré de plus de trois mois ; mais cette exemption par compensation ne pourra avoir lieu, dans aucun cas où le membre arriéré aura été légalement poursuivi, où dont les parts auront été éteintes de la manière pourvue ci-après.

La Société
peut poursui-
vre.

ART. LXI. A l'expiration de six mois la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de six mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêt, bonus et frais, alors, sur une résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui